

Réponses aux Recommandations

BURUNDI

Examen du Groupe de travail: 2 décembre 2008
 Adoption en plénière: 18 mars 2009

Réponses du Burundi aux recommandations:

Dans le rapport du Groupe de travail:	Dans l'Additif:	Pendant la plénière:	Recommandations en attente de réponse:	Résumé:
41 REC acceptées (para. 80); 10 rejetées (para. 82); 23 ont été commentées mais sans qu'une position claire ne soit donnée; 10 en attente de réponse (para. 81)	Pas d'additif	Sur les 10 REC en attente de réponse, 5 ont été commentées mais sans qu'une position claire ne soit donnée et les 5 restantes sont en fait incluses dans le paragraphe 82 du Rapport qui contient les REC rejetées	Aucune	Acceptées (A): 41 Rejetées (R): 15 Sans position claire (NC): 28 En attente de réponse (P): 0

Liste des recommandations contenues dans la Section II du Rapport du Groupe de travail A/HRC/10/71 :

« 80. Les recommandations formulées au cours du dialogue interactif ont été examinées par le Burundi. Les recommandations énumérées ci-après ont été acceptées par le Burundi:

A - 1. Envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (Mexique);

A - 2. Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Mexique, Argentine) et accepter la compétence du comité correspondant (Argentine);

A - 3. Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Brésil), le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Brésil, Djibouti, République tchèque, Mexique) et créer un mécanisme national efficace de prévention en application de celui-ci (République tchèque);

A- 4. Créer une commission nationale des droits de l'homme indépendante (Afrique du Sud, Malaisie) conformément aux Principes de Paris (Portugal, Australie, Royaume-Uni, Égypte, République de Corée) dotée d'un mandat vigoureux (Portugal) et mener à son terme la procédure de présentation du projet de loi nécessaire au Parlement pour adoption (Égypte);

A - 5. Renforcer les mesures prises pour sensibiliser l'opinion à la situation des albinos, prévenir les crimes dirigés contre eux et garantir une assistance matérielle aux victimes (France);

A - 6. Intensifier les efforts déployés pour mettre en oeuvre les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Suisse);

A - 7. Adopter une législation garantissant l'égalité entre hommes et femmes, en particulier dans le domaine du droit de la famille et des successions (France), et prendre les mesures nécessaires pour modifier le Code des personnes et de la famille, la loi régissant les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités et le Code pénal pour les mettre en conformité avec le principe de non-discrimination énoncé dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Suisse);

A - 8. Intensifier les travaux sur l'égalité entre les sexes, les violences sexuelles et l'autonomisation des femmes, notamment en ce qui concerne les droits des femmes à l'héritage et à la propriété foncière (Suède);

A - 9. Prendre des mesures efficaces pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en commençant par les pratiques culturelles nocives (Azerbaïdjan);

A - 10. Appliquer rapidement le nouveau Code pénal, qui criminalise les violences sexuelles, tout en garantissant l'impartialité des enquêtes et des interrogatoires (Saint-Siège);

A - 11. Mettre en oeuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et prendre des mesures pour éliminer les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, au moyen également de programmes d'éducation et de sensibilisation (Portugal);

A - 12. Prendre des mesures d'urgence pour mettre en oeuvre pleinement et rapidement les recommandations du Comité contre la torture (Portugal), se conformer pleinement à ces recommandations et ne rien ménager pour veiller à ce que les forces de sécurité opèrent dans le cadre de l'état de droit (Irlande);

A - 13. Prendre des mesures appropriées pour mettre les conditions carcérales en conformité avec les normes internationales (Italie);

A - 14. Poursuivre l'action menée pour réformer les institutions du secteur de la sécurité, avec l'aide du HCDH et de la communauté internationale (Égypte);

A - 15. Consolider la réconciliation (Azerbaïdjan, Cameroun) et la paix par le respect scrupuleux des projets élaborés en coopération avec l'ONU (Cameroun);

A - 16. Créer, renforcer et rendre opérationnels les organes de surveillance du respect des droits de l'homme (Cameroun);

A - 17. Faire en sorte que le Gouvernement et les groupes armés signataires du cessez-le-feu conclu comme suite à l'accord du 7 septembre 2006 poursuivent leurs efforts pour l'appliquer (Algérie); et poursuivent leurs efforts pour intégrer, sans délai, le Palipehutu-FNL dans les forces de défense et de sécurité ainsi que dans les divers secteurs de l'exécutif, de l'administration et de la diplomatie (Suisse);

A - 18. Accroître ses efforts visant à contribuer au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des enfants participant aux conflits armés (France);

A - 19. Poursuivre, avec l'aide internationale, ses efforts pour diffuser une culture des droits de l'homme dans la société, créer et réformer les institutions d'application des lois et un système de justice indépendant, efficace et impartial (Égypte);

A - 20. Poursuivre ses efforts dans le secteur du système judiciaire avec l'appui de la communauté internationale (Algérie); intensifier ses efforts pour veiller au respect de l'état de droit en garantissant un

système judiciaire indépendant et en bon état de fonctionnement (Suède), le réformer (Nigéria) et accroître les ressources financières et humaines dont il dispose (République tchèque);

A - 21. Veiller à ce que les programmes de formation centrés sur les droits de l'homme soient obligatoires pour tous les juges, juristes et agents de police (Pays-Bas);

A - 22. Donner la priorité aux consultations nationales dans la création d'un mécanisme de justice transitionnelle pour veiller à ce que les instances de réconciliation et la justice traitent les allégations les plus graves, notamment les allégations de crime de guerre, de crime contre l'humanité et de génocide (Royaume-Uni);

A - 23. Procéder à des consultations pour veiller à ce qu'une commission vérité et réconciliation et un tribunal spécial soient créés dès que possible (Irlande);

A - 24. Veiller à ce que les mécanismes de justice transitionnelle et les programmes de réparation intègrent pleinement les préoccupations de genre et que justice soit rendue aux victimes de crimes sexistes perpétrés au cours du conflit (Norvège);

A - 25. Mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle en tant qu'élément clef de l'administration de la justice et du rétablissement de l'état de droit (Autriche);

A - 26. Prendre toutes les mesures appropriées pour traiter la question de l'impunité et mettre en oeuvre des mécanismes adéquats de justice transitionnelle (Italie);

A - 27. Appuyer les efforts faits pour établir les procédures de justice transitionnelle en vertu des accords d'Arusha de 2000, notamment en établissant les méthodes de consultations nationales demandées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1606 (2005) (Canada);

A - 28. Ne rien ménager pour veiller à ce que les partis politiques soient préservés au cours des élections de 2010 (Japon);

A - 29. Mettre en place des structures d'accueil et de réinsertion des orphelins du VIH/sida (Luxembourg);

A - 30. Envisager de renforcer les programmes visant à combattre et prévenir le VIH/sida, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants (Brésil);

A - 31. Avec l'appui et la coopération de la communauté internationale, continuer de lutter contre des maladies telles que le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (Bangladesh);

A - 32. Augmenter progressivement les crédits budgétaires affectés à la santé publique afin d'atteindre l'objectif de 15 % fixé par les chefs d'État de l'Union africaine dans la Stratégie africaine de la santé 2007-2015 (Luxembourg);

A - 33. Avec l'appui et la coopération de la communauté internationale, continuer de lutter contre la pauvreté (Algérie, Azerbaïdjan, Bangladesh), en particulier l'extrême pauvreté (Bangladesh);

A - 34. Avec l'appui de la communauté internationale, continuer de promouvoir l'éducation pour tous, en accordant une attention particulière à la réalisation de l'égalité entre les sexes en matière de scolarisation (Bangladesh);

A - 35. Poursuivre la politique nationale d'amélioration de l'accès de tous les enfants à l'éducation et appliquer dans le système scolaire, à tous les niveaux, des mesures appropriées dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, conformément au Plan d'action 2005-2009 du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (Italie);

A - 36. Avec le soutien de la communauté internationale, lancer d'autres programmes de formation aux droits de l'homme et de renforcement des capacités pour former les institutions répressives et judiciaires concernées dans le domaine des droits de l'homme et introduire les droits de l'homme dans le système d'éducation à tous les niveaux (Égypte);

A - 37. Prendre d'autres mesures appropriées pour améliorer la situation des enfants, en particulier des

enfants victimes de guerre, des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, des mineurs en prison et des orphelins du sida (Malaisie);

A - 38. Redoubler d'efforts pour veiller à ce que tous les nouveau-nés soient officiellement enregistrés (République tchèque);

A - 39. Poursuivre l'action menée pour surmonter les difficultés, avec l'appui des États membres de l'Organisation des Nations Unies (Bénin);

A - 40. Poursuivre les efforts de promotion et de protection des droits de l'homme avec l'appui de la communauté internationale, aux niveaux bilatéral et multilatéral (Rwanda);

A - 41. Promouvoir pleinement la protection des droits de l'homme dans le pays (Nigéria).

81. Les recommandations ci-après seront examinées par le Burundi, qui fournira des réponses en temps voulu. La réponse du Burundi à ces recommandations figurera dans le rapport final qu'adoptera le Conseil des droits de l'homme à sa dixième session:

R - 1. Établir un moratoire en vue d'abolir la peine de mort (Mexique) et envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Djibouti, Mexique);

NC - 2. Prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire les lieux de détention secrets, notamment en envisageant la signature et la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France);

R - 3. Élaborer et appliquer des politiques et mesures visant à lutter contre l'inégalité entre garçons et filles dans l'accès à l'éducation et contre le travail des enfants, qui serait largement répandu (Slovénie);

NC - 4. Étendre la protection contre la discrimination et veiller à ce que personne ne soit soumis à une discrimination sur la base de l'orientation sexuelle, compte tenu de l'universalité des droits de l'homme et de la recommandation du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'intimité de la vie privée et à la non-discrimination (Pays-Bas);

NC - 5. Revenir sur l'incorporation dans le projet de code pénal de la disposition criminalisant les relations homosexuelles (Belgique, Chili, Slovénie) conformément à l'obligation incombant au Burundi de garantir le droit à la non-discrimination et le droit à l'intimité de la vie privée (Belgique, Slovénie);

R - 6. Accélérer l'approbation du projet de loi sur la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale en vue de criminaliser les actes de torture et de conférer aux victimes le droit à une aide obligatoire de l'État, qui devrait permettre une réparation appropriée, notamment une indemnisation adéquate des victimes de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Mexique);

NC - 7. Mieux former les responsables de l'application des lois pour veiller à ce que les auteurs de violence sexuelle fassent l'objet de poursuites plus sévères et systématiques et suivre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes afin de garantir une indemnisation appropriée et des mesures d'appui et d'assistance au bénéfice des victimes de violences sexuelles (Luxembourg);

R - 8. Ériger le viol en crime (Chili);

NC - 9. Établir, avec l'appui de l'ONU, un mécanisme double, composé d'un tribunal spécial et d'une commission vérité et réconciliation et accorder à ces deux organismes une grande indépendance, en ne restreignant pas les pouvoirs du futur tribunal aux seules décisions de la commission (Suisse);

R - 10. Abroger la nouvelle ordonnance ministérielle no 530 du 6 octobre 2008 restreignant les réunions politiques (Canada).

82. Les recommandations notées dans le rapport aux paragraphes 26 e), 29, 49 b), 53 b), 56 b), 61 b), 62 a), b), 64 d), 64 e) ci-dessus n'ont pas recueilli l'agrément du Burundi.

1. En ce qui concerne les recommandations concernant les procédures spéciales figurant aux paragraphes 26 e) (République tchèque), 29 (Lettonie), 49 b) (Brésil) et 61 b) (Norvège), le Burundi a indiqué qu'il créerait une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris et considère que le mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi n'est plus nécessaire;

2. La recommandation figurant au paragraphe 64 d) (Chili) n'a pas recueilli l'agrément du Burundi car l'organisme indépendant proposé ferait double emploi avec les institutions judiciaires. »

R - Paragraphe 26 (e) (République tchèque): « A recommandé d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales »

R - Paragraphe 29 (Lettonie): « D'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales »

R - Paragraphe 49 (b) (Brésil): « D'envisager d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales »

R - Paragraphe 53 (b) (Canada): « D'abroger la nouvelle ordonnance ministérielle no 530 du 6 octobre 2008 restreignant les réunions politiques »

R - Paragraphe 56 (b) (Slovénie): « A recommandé de mettre au point et d'appliquer des politiques et mesures pour lutter contre l'inégalité entre garçons et filles en matière d'accès à l'éducation et le travail des enfants, qui serait largement répandu »

R - Paragraphe 61 (b) (Norvège): « D'envisager d'adresser une invitation au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes »

R - Paragraphe 62 (a) (Mexique): « A recommandé d'établir un moratoire en vue d'abolir la peine de mort et d'envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques »

R - Paragraphe 62 (b) (Mexique): « A recommandé d'accélérer l'approbation de la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale en vue de criminaliser les actes de torture et de conférer aux victimes le droit à une assistance obligatoire de l'État; une telle assistance devrait fournir une réparation appropriée, notamment une indemnisation suffisante aux victimes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant »

R - Paragraphe 64(d) (Chili): « De créer un mécanisme indépendant pouvant documenter les cas de viol, enquêter sur ceux-ci et les traiter, et aider à mettre fin à l'impunité »

R - Paragraphe 64(e) (Chili): « A recommandé que le viol soit traité comme un crime et a noté que les pratiques traditionnelles d'indemnisation agréée entre la famille des auteurs et les victimes sont incompatibles avec les normes existantes en matière de droits de l'homme »

« 83. Le Burundi prend acte des recommandations figurant aux paragraphes 23, 24 b), 26 a), 27, 30, 31, 32 b), 33 a) et b), 35 c) et d), 51 b), 52 b) et d), 53 a), 57 c), 62 d), 63 b), 64 a), b), c) et f), et formule les observations suivantes:

1. En ce qui concerne les recommandations concernant le viol et les violences faites aux femmes et aux enfants figurant aux paragraphes 23 (Allemagne), 27 (Royaume-Uni), 30 (Autriche), 31 (Argentine), 33 a) (Danemark), 35 c) (Suisse), 52 b) (Irlande), 57 c) (Azerbaïdjan), 62 d) (Mexique), 63 b) (Malaisie), 64 f) (Chili) et la recommandation 51 b) du Japon, le Burundi a expliqué que ces faits étaient déjà érigés en infractions pénales et que les cas signalés sont sanctionnés. Les programmes relatifs à la sensibilisation et à l'éducation aux droits de l'homme en général et aux droits de la femme et de l'enfant en particulier, concernant le viol et les violences à l'égard des femmes et des enfants, sont en cours d'exécution. »

NC - Paragraphe 23 (Allemagne): « De donner immédiatement aux principaux hauts gradés de la police, de

l'armée et des autres forces de sécurité des instructions claires enjoignant tous les responsables de l'application des lois de traiter le viol comme un crime et de prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter avec diligence sur les allégations de viol et d'autres formes de violence sexuelle et en traduire les auteurs devant la justice »

NC - Paragraphe 27 (Royaume Uni): « De prendre de nouvelles mesures pour lutter contre la discrimination et les attaques dont les femmes sont victimes »

NC - Paragraphe 30 (Autriche): « A recommandé que les cas de viol et d'autres formes de violence sexuelle fassent l'objet d'enquêtes appropriées et que leurs auteurs soient traduits devant la justice conformément aux normes internationales concernant l'administration de la justice »

NC - Paragraphe 31(a) (Argentine): « A recommandé de modifier le système juridique afin que les crimes de violence et d'atteinte sexuelle soient réprimés, et que les auteurs de tels crimes ne jouissent pas de l'impunité »

NC - Paragraphe 31(b) (Argentine): « D'élaborer une stratégie visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence contre les femmes »

NC - Paragraphe 33 (Danemark): « A recommandé que toutes les informations sur des viols et violences sexuelles de la part de responsables de l'application des lois fassent l'objet d'enquêtes promptes et impartiales et que leurs auteurs soient traduits devant la justice »

NC - Paragraphe 35(c) (Suisse): « Adopte les mesures additionnelles nécessaires pour prévenir et combattre efficacement la violence sexuelle à l'égard des femmes, en particulier les mineures »

NC - Paragraphe 52 (Irlande): « D'améliorer le fonctionnement et l'accessibilité des mécanismes mis à la disposition des victimes de viol pour veiller à ce que les coupables soient traduits devant la justice et punis »

NC - Paragraphe 57(c) (Azerbaïdjan): « A lutter avec fermeté contre les violences sexuelles et l'impunité ainsi qu'à augmenter le niveau de représentation des femmes dans la société »

NC - Paragraphe 62(d) (Mexique): « A recommandé de faire procéder rapidement à une enquête effective et impartiale par un organisme indépendant sur tous les cas de viol et d'autres formes de violence sexuelle et de faire poursuivre tous les accusés »

NC - Paragraphe 63(b) (Malaisie): « D'envisager d'adopter une stratégie globale de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et d'adopter une législation sur les violences intrafamiliales et toutes les formes de violence sexiste. »

NC - Paragraphe 64(f) (Chili): « De veiller à ce que les tribunaux appliquent effectivement les peines infligées aux coupables de viol et plus particulièrement aux agents de police et fonctionnaires »

NC - Paragraphe 51(b) (Japon): « De prendre de nouvelles mesures pour lutter contre les violences sexuelles à l'égard des femmes et des enfants »

- « 2. En ce qui concerne les recommandations relatives aux garanties protégeant les libertés d'association, d'expression, d'opinion et de réunion pacifique figurant aux paragraphes 24 b) (Belgique), 32 b) (Italie), 35 d) (Suisse), 52 d) (Irlande), 53 a) (Canada), le Burundi a indiqué que la jouissance de ces libertés était démontrée par l'existence de 39 partis politiques et de plus de 3 000 organisations à but non lucratif, notamment des organisations de défense des droits de l'homme et de nombreux organismes de presse, syndicats et médias. »

NC - Paragraphe 24 (Belgique): « De respecter les libertés d'expression, d'association et de réunion, conformément aux instruments internationaux, de recourir aux procédures de médiation pour apaiser les conflits et de cesser de réprimer par l'incarcération l'expression de critiques à l'égard du Gouvernement »

NC - Paragraphe 32(b) (Italie): « De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les libertés d'expression et d'association »

NC - Paragraphe 35(d) (Suisse): « De garantir la liberté d'expression aux journalistes et permette aux partis politiques de mener des activités politiques »

NC - Paragraphe 52 (Irlande): « De se conformer aux recommandations de l'expert indépendant tendant à autoriser tous les partis politiques à mener leurs activités politiques sans restriction indue »

NC - Paragraphe 53(a) (Canada): « De mettre fin à toutes les restrictions concernant les activités politiques et les réunions et d'autoriser l'enregistrement des partis politiques, comme le prévoit la Constitution »

- « 3. En ce qui concerne les recommandations relatives à la torture, figurant aux paragraphes 26 a) (République tchèque), 33 b) (Danemark), 64 a), b), c) (Chili), le Burundi a indiqué que les actes de torture étaient réprimés, y compris ceux commis par les agents de l'État. Il a aussi indiqué que les règles et règlements de la police et des forces armées interdisent la torture et que de nombreux membres de ces institutions ont été accusés de coups et blessures avec circonstances aggravantes, ce qui équivaut à la torture en droit burundais. Enfin, le Burundi a informé le Conseil qu'un nouveau code pénal serait bientôt promulgué, qui réprimerait sévèrement les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

NC - Paragraphe 26(a) (République tchèque): « A recommandé d'adopter de nouvelles mesures pour lutter contre l'impunité des responsables de tels actes et diligenter des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de tels crimes »

NC - Paragraphe 33 (Danemark): « A recommandé de condamner et faire cesser le recours à la torture et à d'autres mauvais traitements de la part de responsables de l'application des lois, d'ouvrir rapidement des enquêtes indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de tels actes et d'en traduire devant la justice les auteurs présumés »

NC - Paragraphe 64(a) (Chili): « De mettre en oeuvre aussi rapidement que possible les initiatives juridiques, politiques et ministérielles prises pour éradiquer la pratique de la torture et des autres formes de mauvais traitement de la part des agents de l'État »

NC - Paragraphe 64(b) (Chili): « D'incorporer la teneur de la Convention contre la torture dans le droit interne »

NC - Paragraphe 64(c) (Chili): « De créer un mécanisme d'indemnisation des victimes de la torture »

Avertissement: Cette classification n'est pas officielle, elle repose sur les documents des Nations Unies et sur le webcast. Si vous avez des questions et/ou des commentaires, veuillez écrire à info@upr-info.org